

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 23 décembre 2016, relatif aux règles d'installation d'éclairage public.

Le ministre de l'industrie et du commerce et la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation, telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 3 mars 2016,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu le décret n° 64-9 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2016-294 du 9 mars 2016,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-294 du 9 mars 2016, portant la création du ministère de l'énergie et des mines et fixant leurs attributions et les organismes sous tutelles,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 octobre 1991, portant homologation de la norme tunisienne relative aux règles d'installation d'éclairage public,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local, de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du 9 février 2006, portant sur les spécifications techniques relatives à l'économie d'énergie lors de l'installation des réseaux d'éclairage public.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur et autres installations électriques neuves ainsi qu'aux rénovations, extensions et modifications d'installations existantes, situées dans le domaine public.

Les installations sont classées en deux types:

Type 1 : Installations dont le maintien en fonctionnement est nécessaire pour la sécurité des usagers.

Type 2 : Installations dont le non fonctionnement ne met pas en cause la sécurité des usagers.

Art. 2 - Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles les installations concernées doivent être établies et maintenues pour assurer la sécurité des usagers, des animaux, la conservation des biens et, lorsqu'elles sont alimentées par un réseau de distribution public, pour éviter toute cause de troubles dans le fonctionnement général de ce réseau.

Pour les installations du type 1 les mesures de protection contre les chocs électriques doivent être choisies et conçues de telle manière qu'elles ne nuisent pas à la sécurité des usagers du domaine public.

Art. 3 - Les tensions nominales d'alimentation sont fixées comme suit :

	Monophasé	Triphasé
Basse tension	(220) 230 V	(220/380) 230/400 V
Haute tension	3 kV ou 6 kV	3 kV ou 6 kV (avec ou sans neutre)

Art. 4 - Tout le matériel électrique des installations doit pouvoir fonctionner pour toute température ambiante comprise entre (-) 5°C et (+) 50°C.

A l'exception des luminaires, le matériel électrique doit posséder au cas de construction ou d'installation, au moins les degrés de protections suivants:

IP 44 et IK 07 pour les matériels installés à l'extérieur des bâtiments,

IP 57 et IK 07 pour les matériels situés au-dessous du niveau du sol

Les luminaires doivent posséder au moins les degrés de protection suivants, en fonction du lieu d'utilisation :

Lieux d'utilisation	Degrés de protection minimaux
Ambiances faiblement polluantes, non poussiéreuses et non corrosives	IP 23
Ambiances moyennement polluantes, moyennement poussiéreuses et moyennement corrosives	IP 44
Ambiances fortement polluantes, poussiéreuses ou corrosives....	
- Partie optique	IP 54
- Autres parties	IP 44
Luminaires situés à moins de 2,8 m au-dessus du sol	IP 44
Tunnels, parapets	IP 55

La protection des luminaires contre les chocs mécaniques doit être appropriée à l'emplacement où ils sont installés.

Pour la protection contre les chocs électriques, selon les exigences d'utilisation, les luminaires doivent être de classe I ou de classe II ou de classe III.

Art. 5 - Les installations d'éclairage public doivent assurer la protection des personnes contre les chocs électriques concernant les deux aspects suivants :

- la protection contre les contacts directs qui consistent à prémunir les personnes contre les risques de contact avec les parties actives des matériels électriques,
- la protection contre les contacts indirects qui consistent à prémunir les personnes contre les contacts dangereux avec des masses ou des éléments conducteurs susceptibles d'être mis sous tension en cas de défaut.

Les mesures de protection contre les contacts directs et indirects doivent être conformes aux prescriptions énoncées à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 6 - Les installations d'éclairage public doivent assurer la protection des canalisations contre les surintensités.

Les mesures de protection doivent être conformes aux prescriptions énoncées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 7 - Des dispositifs de sectionnement doivent être disposés à l'origine de toute installation. Ces dispositifs doivent répondre aux conditions suivantes :

- ils doivent couper tous les conducteurs actifs du circuit correspondant ,
- ils ne doivent pas être susceptibles de se fermer intempestivement,
- ils doivent assurer une coupure pleinement apparente, lorsque la tension est supérieure à 500 volts.

Art. 8 - Les chutes de tension doivent être limitées de manière à assurer un fonctionnement correct des appareils, compte tenu des intensités éventuellement appelées lors de la mise sous tension et des tolérances sur la tension d'alimentation.

Art. 9 - Les dispositions particulières, relatives aux installations d'éclairage public concernent :

- le choix des schémas des liaisons à la terre et les mesures de protection contre les contacts indirects,
- les caractéristiques particulières des matériels, notamment en ce qui concerne les câbles.

Quatre cas sont à distinguer selon le type d'alimentation des installations ou luminaires :

Cas 1 : Installations à haute tension (3 ou 6 kV) alimentées par des postes de livraison à partir d'un réseau de distribution public, généralement à haute tension.

Ces installations alimentent des postes de transformation HT/BT en aval desquels se trouvent des installations à basse tension, de longueurs généralement limitées, alimentant des luminaires.

Cas 2 : Installations à basse tension alimentées par un poste de transformation HT/BT privé alimenté par un réseau de distribution à haute tension, public ou non.

Cas 3 : Installations à basse tension alimentées directement par un réseau de distribution public à basse tension, sans conducteurs ni supports communs avec ce réseau.

Cas 4 : Alimentation de luminaires par un réseau de distribution public à basse tension et utilisant :

- soit des supports communs avec le réseau de distribution public,
- soit en tout ou partie, un conducteur commun avec le réseau de distribution public,

- soit à la fois des supports communs et un conducteur commun avec le réseau de distribution public.

Les dispositions particulières relatives aux 4 cas susmentionnés sont énoncées aux annexes de III à VI.

Art. 10 - Avant la mise en service, les installations d'éclairage public objet du premier article du présent arrêté doivent être vérifiées par les services compétents afin de s'assurer que les dispositions du présent arrêté sont respectées.

Les vérifications doivent être faites conformément aux examens et mesures prévus à l'annexe VII du présent arrêté.

Art. 11 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Art. 12 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du ministre de l'économie nationale susvisé du 23 octobre 1991.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2016.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce*

Zied Laadhari

*La ministre de l'énergie, des mines et
des énergies renouvelables*

Héla Chikhrouhou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed